

**RESTE A REALISER  
 INVESTISSEMENT RECETTES 2022 - BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE**

|                                  | FOURNISSEUR       | LIBELLE  | IMPUTATION | ENGAGE       | DEGAGE       | RESTE A REALISER |
|----------------------------------|-------------------|--|------------|--------------|--------------|------------------|
| OPERATION 11<br>SERVICE JEUNESSE | PREFECTURE        | SUBVENTION DETR<br>AMENAGEMENT PREAU<br>ECOLE DE MUSIQUE<br>BOULOIRE     | 13461      | 24 000,00 €  | - €          | 24 000,00 €      |
|                                  | REGION            | SUBVENTION<br>DEMOLITION BATIMENT<br>LJ BOULOIRE                         | 1322       | 27 930,00 €  | - €          | 27 930,00 €      |
|                                  | CAF               | SUBVENTION SUR<br>INVESTISSEMENT 2022                                    | 1328       | 2 547,00 €   | - €          | 2 547,00 €       |
|                                  | CAF               | SUBVENTION CAF<br>INVESTISSEMENT FONDS<br>LOCAUX                         | 1328       | 21 672,00 €  | - €          | 21 672,00 €      |
|                                  | DEPARTEMENT       | SUBVENTION PLAN DE<br>RELANCE DEMOLITION<br>BATIMENT AMIANTE<br>BOULOIRE | 1323       | 50 264,00 €  | - €          | 50 264,00 €      |
|                                  | <b>SOUS TOTAL</b> |  |            |              | 126 413,00 € | - €              |
| OPERATION 10<br>PETITE ENFANCE   | DEPARTEMENT       | PETITE ENFANCE MA ST<br>CORNEILLE PLAN DE<br>RELANCE                     | 1323       | 3 908,00 €   | - €          | 3 908,00 €       |
|                                  | PREFECTURE        | SUBVENTION MA LE<br>BREIL  | 13462      | 25 000,00 €  | - €          | 25 000,00 €      |
|                                  | <b>SOUS TOTAL</b> |  |            |              | 28 908,00 €  | - €              |
| <b>TOTAL</b>                     |                   |  |            | 155 321,00 € | - €          | 155 321,00 €     |

Le Président,  
Monsieur André PIGNÉ



7



Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

ARRETE du 13 DEC. 2022  
Modifiant l'arrêté du 30 juin 2022

**OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

**Communauté de communes Le Gesnois Bilurien**

**Aménagement de locaux à destination du service jeunesse sous le préau de l'école  
communautaire de musique à Bouloire**

**E.J. N° 2103687329**

---

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;  
Vu les articles L 2334-32 et suivants, R 2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 attribuant à la collectivité une subvention de 24 000 €  
Considérant la demande de la collectivité du 24 novembre 2022 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Il est alloué une subvention à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien afin de financer l'aménagement de locaux à destination du service jeunesse sous le préau de l'école communautaire de musique à Bouloire.

- Dépense subventionnable : 122 137,20 €
- Taux : 19,65 %
- Montant de la subvention : 24 000 €
- Date de début d'exécution de l'opération : juillet 2022
- Date de fin d'exécution de l'opération : mai 2023

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté sus-visé restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Mamers, Monsieur le président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien et Madame la directrice régionale des finances publiques de la région des pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Emmanuelle AUBRY

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

*La Présidente*

Nantes, le 29 septembre 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE  
GESNOIS BILURIEN  
LE PARC DES SITELLES  
BP7  
72450 MONTFORT LE GESNOIS**

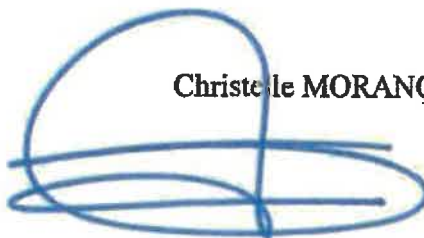
Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'arrêté modificatif N° 2014\_04434\_00 en date du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté N° 2014\_04434 en date du vendredi 13 juillet 2018 pour :

la construction d'un nouveau bâtiment pour l'accueil des enfants et adolescents à Bouloire - Phase 1(action 41).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christèle MORANÇAIS



*ARRETE N° 2014\_04434\_00 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2014\_04434*

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional des 22 et 23 janvier 2007 relative aux modalités de rétroactivité dans les contrats,
- VU la délibération du Conseil régional du 19 octobre 2007, portant simplification des procédures liées aux Contrats Territoriaux Uniques (CTU) et aux paiements en particulier,
- VU la délibération de la Commission permanente en date du 6 juillet 2009, portant conditions particulières de versement du solde des subventions afférentes aux avenants démographiques des CTU,
- VU la délibération de la Commission permanente en date du 8 février 2010, portant sur la mise en oeuvre de l'Agenda 21 dans les contrats territoriaux,
- VU la délibération du Conseil régional du 30 juin 2011 approuvant le mode opératoire relatif aux Nouveaux contrats régionaux,
- VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro 265 2011-1 au budget de la Région,
- VU la délibération numéro 42601 de la Commission permanente, en date du jeudi 23 septembre 2021,
- VU l'inscription de l'opération numéro 18I06917 au budget de la Région, chapitre 905, nature de dépense 2041582. Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une participation financière de 27.930,00 euros est attribuée à : COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN , en vue de financer : la construction d'un nouveau bâtiment pour l'accueil des enfants et adolescents à Bouloire - Phase 1(action 41). Elle concerne une dépense subventionnable de 132.274,00 euros HT.

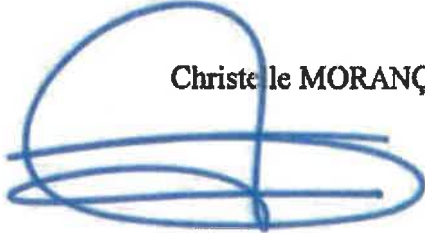
**Article 2** : Le versement de la participation financière sera effectué conformément aux conditions de l'extrait du règlement financier figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.



**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nantes, le 29 septembre 2021

  
Christe le MORANÇAIS

en date du 12/04/2023 ; REFERENCE ACTE : 2023\_056a

ARRETE N° 2014\_04434\_00 abrogem et remplaçant l'arrêté N° 2014\_04434

MODALITES D'ACTION DE LAIDIE REGIONALE

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente, celle-ci sera fixée à compter de la date du notification de l'acte ou de la signature de la convention comme suit : quatre ans pour les subventions.

A l'expiration de ce délai de satisfaction, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour faire les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention de manière automatique.

Versement de la subvention

Le paiement de la subvention régionale sera effectué sur la base du solde hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier Taux-Comptable, selon que le Maître d'ouvrage de l'opération complète ou non la TVA.

Le paiement pourra s'effectuer à raison de trois versements maximum par opération, y compris le solde qui doit représenter au moins 20 % de la subvention globale. Tout versement inférieur ou égale à 4000 € sera versé entre deux fois au justificatif de la dépense.

Les dépenses justificatives ne doivent pas être antérieures de plus d'un an à la date d'approbation du contrat territorial au Commission Permanente du Conseil Régional, sauf dérogation expresse (liste de lettres des dépenses dérogées faisant foi).

Pièces justificatives

Toutes pièces justificatives doivent être transmises au chef de file du contrat territorial par le Maître d'ouvrage. Le chef de file du contrat territorial vérifie les justificatifs de dépenses et de paiements et les transmet à la Région.

Les subventions régionales seront versées directement au Maître d'ouvrage sur la base des pièces justificatives suivantes :

- pour les deux premiers versements : sur présentation de certificats de travaux réalisés rapportés à la dépense prévisionnelle, signés par le Maître d'ouvrage et sur la fourchette d'un 1018 ou d'un 1019 exigé pour le premier versement.
- Les restes sont réservés à des projets portés par un Maître d'ouvrage associé. Elles représentent un montant maximum de 20 % du montant total de la subvention régionale allouée au projet, sauf convention particulière spécifique.
- Le chef de file du contrat territorial transmettra la demande de Maître d'ouvrage qu'il autorise que l'union est effectivement engagée.

Pour le solde :

Le solde est versé au Maître d'ouvrage de l'union au prorata du coût total réalisé sur production de plusieurs pièces et/ou de file au prorata de la transmission à la Région pour avoir à débiter l'investissement global du contrat territorial :

- une attestation d'achèvement de l'actif (liste de signés du Maître d'ouvrage,
- un état récapitulatif des dépenses réalisées acquiescées avec les annexes suivantes en fonction de la nature du Maître d'ouvrage :
- pour les bénéficiaires publics, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées acquiescées, signé par le Maître d'ouvrage.
- pour les bénéficiaires privés, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquiescées et de copies de factures acquiescées, visé par le Maître d'ouvrage.
- un bilan financier de l'union sous la forme d'un état récapitulatif des recettes perçues et déboursés indiquant leur montant et leur origine, qui sera daté et signé du Maître d'ouvrage.
- les pièces justificatives des mandats de publicité de la subvention régionale.
- le cas échéant, un document technique détaillant la démarche d'investissement d'énergie d'origine subventionnée dans le cadre d'un investit domotique ou d'un contrat producteur au 18/02/2016.

Accusés de réception

Les pièces et attestations sont notifiées au vu d'une copie des actes du vote régularisé de la réunion d'approbation des justificatifs (ou accompagnés d'un certificat de dépôt en présence des membres qui seront éventuellement élus à des commissions mixtes au fléchier des hypothèques).

En cas de nombreuses acquisitions initiales, une modification détaillée de certains posts se substituer aux autres des aides. Cette situation devra notamment indiquer si les aides de vote ont fait l'objet de la procédure d'approbation.

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, un état récapitulatif des dépenses effectuées d'acquisitions immobilières est soumis. Les honoraires de notaire et exceptionnellement d'autres frais annexes doivent être inclus dans la subvention subventionnable dans la mesure où il en est fait mention dans la décision de vote de l'aide.

Contrôle de l'utilisation des aides.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Les services de la Région sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment au plan avant et après le versement de l'aide (Art. L161 L-4 du C.G.C.T.).

Pur ailleurs, et en application de l'article L.161 L-4 du code général des collectivités territoriales, toute association, centre ou entreprise qui reçoit un subvention au titre de l'article N.1 du statut de la Région doit fournir au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents relatifs, apparaître les résultats de leurs activités.

Conformément à l'article L.412-4 du Code du Commerce, ou bien est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, s'est à être sujet aux aides supérieures ou égales à 150 000 €. Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par le président de l'association ou de l'organisme concerné.

Tout organisme de droit privé ayant bénéficié d'une subvention effectuée à une époque déterminée doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'article L161 L-4 du C.G.C.T.

Ce document doit être soumis au bénéficiaire et présenté sous forme d'un tableau des changes et de probabilités affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de date précise concernant l'investissement :

- un engagement sur les dates de la budget prévisionnel et la réalisation de l'union ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges cummées indiquant les articles affectés à cet effet.
- une information qualitative devant notamment, le nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Ce compte rendu financier est soumis à la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Annulation de l'aide.

Les articles réservés aux aides régionales peuvent être annulés pour non production de pièces justificatives visées ci-dessus.

Mention de l'aide financière de la Région

Le bénéficiaire doit justifier de moyens de publicité pour signaler l'intervention de la Région.

- Dans le cas de travaux réalisés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 100000 euros, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais, pendant toute la durée de chantier, selon des modalités définies avec la Région, et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les modalités fixées par la Région. Le panneau de la bonne implantation de cette signalétique doit être approuvé par le président de l'union phénotypique. Pour certains travaux, la Région se réserve toutefois la possibilité de fournir elle-même le panneau que le bénéficiaire devra apposer durant toute la durée des travaux.
- Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour la station de manifestations culturelles, sportives ou éducatives, le bénéficiaire s'engage à mettre en place la signalétique "Région" sur le lieu de la manifestation, selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de la Région. Il s'engage également à valenir le soutien de la Région dans ses

appuis de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :

- La présence du logo sur les supports de communication -affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéos..., avec validation préalable de leur les supports par la Direction de la Communication de la Région ;

- Le cas échéant, l'insertion dans les supports de communication d'élus ou membres du Président du Conseil régional ou de ses représentants, sous forme écrite ou vidéo ;

- La participation du Président du Conseil régional ou de ses représentants aux opérations de relations presse -conférences de presse, point presse-, sur la base d'un calendrier défini en amont ;

- La mise à disposition d'invitations - dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement - dans le cas de manifestations payantes ou gratuites.

En outre, dans le cadre de manifestations impliquant médias ou journalistes, le bénéficiaire devra à la demande de la Région, mettre à disposition en espace d'exposition dont la taille, l'emplacement et les caractéristiques techniques -aménagement, accès aux médias etc. et les modalités d'accès- seront à déterminer avec les services de la Région.

Au titre de ces engagements, l'acquisition de gros équipements, le bénéficiaire s'engage à faire mention de soutien de la Région dans les communications de presse ainsi que sur les outils de communication tels que les plaquettes de présentation de l'équipement. En outre, pour les aides d'équipement supérieures à 150000 euros, le bénéficiaire approuvera sur l'appareil lui-même ou à l'échelle de site, une plaque rappelant le soutien régional. La Région se réserve le droit de vérifier sur place le bon respect de cette obligation de publicité.

La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'état, de l'usage initial, médiatique ayant fait l'objet de l'opération mentionnée -notamment, passe de propriété, visite de chantier ainsi que toute modification du projet ou de sa réalisation à l'avenir, sous peine de application des points 1, 2, 3 du Titre I. Ce titre oblige l'information de la Région par le bénéficiaire sous la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai maximum de 15 jours après la décision du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiales par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Remembrement des aides régionales

La Région ne veut en aucun cas être responsable des engagements pris par le bénéficiaire, en cas d'utilisation différente de celle prévue au contrat de celle qui avait initialement, en cas d'investissements partiels ou totaux des conditions liées à l'acte de l'aide, en cas de non-respect des dispositions relatives aux obligations de l'acte de l'aide, en cas de surinvestissement du projet envisagé à réaliser la part du Maître d'ouvrage à moins de 20 %.

Elle se réserve par ailleurs le droit de demander, au vu du bilan financier détaillé par le bénéficiaire, le remboursement de l'aide dont l'acte n'aurait pu, in fine, donner lieu à profit à son égard.

Ces modalités s'appliquent également aux opérations de construction de base de PVALDIE. Si le bénéficiaire souhaite la subvention régionale comme contrepartie publique du PVALDIE, les obligations liées à l'attribution de cette aide européenne s'imposent de droit à l'acte régional mentionné au contrat de PVALDIE. Si une décision de subvention partielle est prise dans le cadre de l'aide européenne est prise par l'autorité de gestion du PVALDIE, la Région, sur information du service instructeur, peut, après un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise pour le PVALDIE, une décision de décaissement de décaissement sous une mise en œuvre de PVALDIE n'est pas.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LE GESNOIS BILURIEN  
RECÔLE

Le Mans, le 28 octobre 2022

04 NOV. 2022

Monsieur André PIGNE  
Président de la Communauté de  
communes Le Gesnois Bilurien  
Parc des Sîtelles  
72450 MONTFORT LE GESNOIS

**Action sociale**

**Dossier suivi par :** Christelle Derré

**Objet : Notification d'une aide à l'investissement – année 2022**

*Fonds locaux*

Monsieur le Président,

Je vous informe que notre Commission d'action sociale, après en avoir délibéré lors de sa séance du 18 octobre 2022, a décidé de soutenir votre projet et de vous accorder une aide à l'investissement pour le programme suivant :

**Programme d'investissement :** achat de divers équipements pour le service enfance jeunesse communautaire, le RPE, le service coordination petite enfance et le service enfance jeunesse.

**Adresse de l'équipement ou service :** Cdc Le Gesnois Bilurien

Une subvention de 2 547 € vous est attribuée. Ce montant est conditionné à la réalisation des dépenses prévues, soit 12 736,55 €. En cas de dépenses inférieures, l'aide sera réajustée en conséquence.

Cette décision, étant entérinée par les autorités de tutelle, devient exécutoire. En conséquence, la présente notification et son annexe définissent et encadrent les modalités d'utilisation de cette aide. Elles vous sont opposables.

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

| Pour le 1 <sup>er</sup> acompte ou en cas d'acompte unique   | Pour un paiement sans avance/ acompte  |
|--|--|
| Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée   | Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée   |
| Attestation signée :<br>- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;<br>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux. | Attestation signée :<br>- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;<br>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux. |
|  | Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus  |

| Pour les acomptes suivants  | Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte)  |
|---|--|
| Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée. | Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée   |
|   | Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus. |

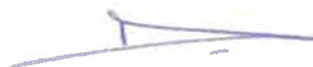
Le versement du solde de l'aide sera réalisé sur la base des documents attestant de la finalisation du projet. Le programme devra être achevé d'ici le 31 décembre de l'année N+2. A défaut, l'aide accordée devra être annulée par la Caf.

Les remboursements, les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination s'effectueront par chèque à l'ordre de Monsieur le Directeur financier et comptable de la Caf, ou par virement bancaire.

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité de porter à la connaissance du public et des familles utilisatrices le soutien financier de la Caf pendant la durée du programme d'investissement (communication publique, panneau de chantier...) et à l'issue de celui-ci (dépliants, affiches, site Internet, réseaux sociaux...).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Responsable du pôle Partenaires,**



**Martine Rogeon**

N° dossier Sias : 20220262  
Commune : Montfort le Gesnois  
Année : 2022  
Gestionnaire : CDC Le Gesnois Bilurien



25 JUL. 2022

4

Caisse d'Allocations  
familiales de la Sarthe

Le Mans, le 21 juillet 2022

MONSIEUR ANDRE PIGNE  
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
PARC DES SITTELLES  
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Service : **Pôle Partenaires**  
Votre contact : **Martine Rogeon**  
Pour nous joindre en direct : 02 43 61 32 52

N° dossier : 202200142  
Commune : Montfort le Gesnois  
Année : 2022  
Gestionnaire : Cdc Gesnois Biluriens

**Objet : Notification de l'attribution d'une aide à l'investissement à conserver  
Fonds locaux**

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous informer que la Commission d'action sociale de la caisse d'Allocations familiales de la Sarthe, lors de sa séance du 30 juin 2022, a décidé de vous accorder une subvention d'investissement de 21 672 €.

Cette subvention est destinée à l'aménagement d'un local pour l'espace jeunesse de Bouloire.

Les deux exemplaires de la convention vous seront adressés ultérieurement pour signature.

Bien respectueusement.

**La Responsable du Pôle Partenaires,**



**Martine Rogeon**



**Caf  
de la Sarthe**

8 avenue Bollée  
72034 LE MANS CEDEX 9

Tel. : 32 30  
(prix d'un appel local)

www.caf.fr  
www.monenfant.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LE GESNOIS BILURIEN  
REÇU LE

25 OCT. 2021



**Le Président  
du Conseil départemental**

**Dominique LE MÈNER**

Président du conseil d'administration du SDIS  
Député honoraire

Monsieur André PIGNÉ  
Président de la Communauté  
de communes Le-Gesnois-Bilurien  
Parc des Sittelles  
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Mans, le 22 octobre 2021

Objet : Notification de  
convention  
Fonds départemental  
de relance

Monsieur le Président,

Il m'est agréable de vous confirmer que dans le cadre de la création d'un fonds départemental de relance, la Commission permanente du Conseil départemental, réunie ce jour, a décidé de vous octroyer une subvention d'un montant de 215 260 €.

Vous trouverez, ci-joint, l'original signé de la convention de relance territoires 2020/2022.

Vous disposez d'un délai maximum de deux ans pour réaliser vos travaux, avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Moi à Lou.*

Dominique LE MÈNER

DGA Infrastructures et  
développement territorial  
N/Réf : DGAIDT/ED/KG/10  
Dossier suivi par :  
Eric Duval  
Directeur général adjoint  
02.43.54.79.22  
eric.duval@sarthe.fr



## CONVENTION DE RELANCE TERRITOIRES- DEPARTEMENT 2020/2022

ENTRE :

**Le Département de la Sarthe**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant à qualité, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ~~22 OCT. 2021~~ **22 OCT. 2021**

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

**La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien**, représentée par M André PIGNE, Président agissant à qualité, en vertu de la délibération 2021\_03\_D011 du 22 mars 2021

d'autre part,

Ci-après dénommée le Territoire,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

**Vu** le Budget départemental,

**Vu** la délibération n° 14 du Conseil Départemental du 6 juillet 2020,

**Vu** la délibération 2021\_03\_D011 du 22 mars 2021 du bureau communautaire,

## PREAMBULE

### EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMPÉTENCE

Doté de nombreuses compétences territoriales, d'une offre d'ingénierie, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Département affirme son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire et sa volonté d'apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets locaux et conforter ainsi les communes et les communautés de communes comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale pour :

- Anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et répondre aux disparités de développement des différents bassins de vie,
- Stimuler l'initiative et l'investissement public local,
- Prendre en compte la forte proportion des communes à faible population et aux besoins spécifiques,
- Optimiser le soutien départemental en le conjuguant à des priorités d'actions partagées,
- Faire du Département le partenaire privilégié des communes et des communautés de communes  
Promouvoir une programmation financière des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif de définir les modalités de la participation du Département au financement des projets d'investissement des territoires.

#### ARTICLE 2 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Une enveloppe territoriale est calculée sur la durée 2020/2022 pour chaque commune. La répartition s'appuie sur le nombre d'habitants, le potentiel et l'effort fiscal donnant ainsi les catégories suivantes :

Taux de base : 18 € par habitant

Taux majoré : 25 € par habitant pour les communes de moins de 1000 habitants au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate.

Pour toutes les communes dont le calcul donné est inférieur à 12 000 €, un montant forfaitaire plancher de 12 000 € est fixé.

**La subvention départementale ainsi calculée est de 215 260 € pour la durée totale de la convention**

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### Article 3-1 : obligations de la commune

Pour le territoire bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 K€, la convention de relance Territoires-Département 2020/2022 devra être construite sur la base d'une analyse territoriale et devra préciser les enjeux actuels et à venir et les priorités du territoire en s'appuyant sur les différents documents et études déjà existants (PADD des SCOT et de PLUi, dossiers Feder, FSE, diagnostics locaux...)

**L'analyse territoriale précisant les enjeux actuels et à venir est jointe en annexe I.**

Le Territoire s'engage à présenter les projets prévus à la convention aux élus départementaux du territoire et également à transmettre les pièces justificatives (annexe II) dont la liste s'établit ainsi qu'il suit :

Participent à "Améliorer l'attractivité touristique du territoire et maintenir le niveau de service auprès de la population " :

- ✓ L'installation d'une climatisation dans les parties communes et les bureaux du Centre Aquatique Sittelia
- ✓ L'installation d'une nouvelle couronne de la toiture mobile du Centre Aquatique Sittelia
- ✓ L'installation d'un Jeu pour enfants au Parc des Sittelles

Participent à "Améliorer l'attractivité du territoire par l'aménagement de locaux " :

- ✓ L'amélioration des équipements du Multi-Accueil Petite Enfance "Le Jardin des Petits Loups" de Saint-Corneille
- ✓ Extension des capacités d'accueil du Service Jeunesse de la Communauté de Communes à Bouloire-1ère phase: Démolition de 2 vieux bâtiments modulaires existants.

Participe à "Agir efficacement au service des territoires et des usagers grâce au développement des usages et au déploiement d'outils numériques" :

- ✓ La mise en œuvre d'un Parapheur informatique et Achat d'équipements informatiques

Participent à "Agir efficacement au service des territoires et des usages en permettant le fonctionnement efficient des services" :

- ✓ L'aménagement de bureaux dans l'Atelier intercommunal
- ✓ L'achat de deux outils de travail pour le Service Technique

Ils répondent aux thématiques retenues par le Département ci-dessous énoncés :

●Améliorer l'attractivité du territoire :

- aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) tout en préservant les enjeux de biodiversité et les espaces naturels et agricoles,
- accompagnement des aménagements de l'espace public et de revitalisation des centres bourgs alliant esthétique, services, logement, circulation pour les habitants et pour les touristes,
- projets d'accompagnement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire,

●Agir efficacement au service des territoires et des usagers :

- projets portant une dynamique des territoires plus proches des habitants sur les usages numériques, les services à la population, etc.,
- projets en lien avec la cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport).

Le Territoire s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention et plus particulièrement à la bonne exécution du programme d'actions.

### **Article 3-2 : obligations du Département**

Sur l'amélioration des équipements du Multi-Accueil Petite Enfance "Le Jardin des Petits Loups" de Saint-Corneille, ce site est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> février 2016. La commission permanente du Département en date du 18 novembre 2016, a permis l'octroi de l'aide financière en faveur des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans : 7 500 € ont été versés au regard des 15 places d'accueil créées. A titre exceptionnel, cette aide n'a pas été versée au gestionnaire de la structure, en l'occurrence le centre social de Montfort le Gesnois, mais à la Communauté de communes des Pays de Brière et Gesnois (à l'époque – CDC Gesnois Bilurien, actuellement) – en tant que propriétaire des locaux et détenteur de la compétence petite enfance.

Sur le multi-accueil « le jardin des petits loups » de ST CORNEILLE une préconisation du service de PMI avait été émise pour l'installation d'une protection solaire, style Store Banne.

Sur l'extension des capacités d'accueil du Service Jeunesse de la Communauté de Communes à Bouloire, le Département n'a pas d'avis au regard de son champ de compétences (projets pour enfants de plus de 6 ans). Il est suggéré que le projet soit travaillé en amont avec le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, anciennement D.D.C.S.

Afin d'accompagner les mesures proposées au titre du plan de relance, le Département met en place une « porte d'entrée unique » dénommée SARTerritoires (Soutien, Accompagnement et Relations aux Territoires), structurée autour des services du Département et de ses différents partenaires (ATESART, CAUE, Sarthe Habitat, Sarthe Tourisme, Sarthe Numérique, SEM SECOS, EPF Mayenne Sarthe) pour renforcer l'écoute et l'accompagnement des acteurs des territoires. Pour contacter les développeurs de SARTerritoires : un numéro de téléphone unique le 02.43.54.79.63 et un mail [contact.sarterritoires@sarthe.fr](mailto:contact.sarterritoires@sarthe.fr).

### **ARTICLE 4 - UTILISATION ET MODALITES DE VERSEMENTS DES SUBVENTIONS, CONTROLE**

Les aides départementales sont des aides à l'investissement.

Chaque projet fera l'objet d'une présentation et validation en commission permanente du Département et devra présenter un plan de financement.

Sauf autorisation expresse, les opérations ne devront pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à un tiers, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales

Les aides départementales mobilisées dans le cadre des contrats de relance peuvent être cumulées avec les dispositifs financiers d'autres partenaires et d'autres aides départementales dans le respect des critères d'intervention. Le taux maximum d'aide publique est plafonné à 80%.

Le territoire transmettra toute pièce justifiant l'avancement de la réalisation de l'opération.

Le paiement de la subvention départementale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises, selon que le maître d'ouvrage de l'opération récupère ou non la TVA.

Le versement de la subvention départementale se fera sur service fait sur la base d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le payeur du Territoire.

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable.

| Montant subvention              | Modalités de règlement  |
|---------------------------------|---|
| seuil supérieur à 100 K€        | <b>3 versements:</b><br>- 1 <sup>er</sup> acompte à 30% de réalisation du projet<br>- 2ème acompte à 80% de réalisation du projet<br>- versement du solde |
| seuil :<br>Entre 30 K€ et 100K€ | <b>2 versements :</b><br>- Acompte à partir de 30% de réalisation du projet<br>- versement du solde   |
| Seuil inférieur à 30K€          | <b>1 versement : Pas d'acompte</b>  |

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE**

Les services du Département sont habilités à procéder à toutes formes de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de l'aide.

#### **ARTICLE 6 - MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

La collectivité territoriale doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département respectant les obligations découlant de l'article D.1111-8 du CGCT issu du décret du n°2020-1129 du 14/09/2020. Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 50 K€, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais et selon des modalités définies avec le Département, pendant la toute la durée du chantier et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte la charte graphique du Département. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

#### **ARTICLE 7- DUREE**

La convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature apposée par les signataires et expirera après versement du solde de l'aide départementale.

A compter de la date de la décision d'attribution de la subvention départementale le territoire dispose d'un délai maximum de deux ans pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

A défaut le non-respect de ce délai entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide non justifiée.

### ARTICLE 8 - REVISION - RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant décidé d'un commun accord.

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice ni de remplir aucune formalité.

### ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacun des signataires

Fait au Mans, le

Le 19 mai 2021

22 OCT. 2021

Le Président de la communauté de communes  
Le Gesnois Billiery



André PIGNE

Le Président du Conseil départemental  
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILLURIEN  
 OPERATIONS RETENUES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DEPARTEMENTAL 2020-2022  
 ENVELOPPE ACCORDEE 215 260 €

| Intitulé du projet  | Date prévisionnelle de réalisation     | Montant estimatif HT | Plan de relance départemental |                       | Autres aides attendues |                 | Maître d'ouvrage |                   |
|---|--|----------------------|-------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
|   |  |                      | Taux subvention               | Montant subvention HT | Taux aide              | Montant aide HT | Taux solide      | Montant solide HT |
| Achat d'un tracteur et d'un fourgon pour le service technique               | 2ème trimestre 2021 puis 2022          | 52 949,00 €          | 80%                           | 42 359,20 €           |                        |                 | 30%              | 10 589,80 €       |
| Achat d'un nouveau jeu pour le Parc des Sittelles                           | Jun 2021                               | 16 844,00 €          | 30%                           | 5 053,20 €            | DETR 50%               | 8 422,00 €      | 20%              | 3 368,80 €        |
| Equipements (store-banane et totem signalisation) multi-accueil ST Cornelle | Jun 2021                               | 4 885,00 €           | 80%                           | 3 908,00 €            |                        |                 | 20%              | 977,00 €          |
| Climatisation de certains espaces de Sittella                               | Mai-juin 2021                          | 53 541,00 €          | 50%                           | 26 770,50 €           | DETR 30%               | 16 062,30 €     | 20%              | 10 708,20 €       |
| Nouvelle couronne pour le déplacement de la toiture mobile de Sittella      | Arrêt technique décembre 2021          | 24 720,00 €          | 80%                           | 19 776,00 €           |                        |                 | 20%              | 4 944,00 €        |
| Achat d'un parapluie électronique et d'équipements informatiques            | Mai-juin puis automne 2021             | 23 455,00 €          | 80%                           | 18 764,00 €           |                        |                 | 20%              | 4 691,00 €        |
| Aménagement des bureaux dans l'atelier communautaire                        | En cours (livraison prévue avril 2021) | 62 474,88 €          | 80%                           | 49 979,90 €           |                        |                 | 20%              | 12 494,98 €       |
| Extension des locaux service Jeunesse à Bouloire (1ère phase)               | 2022                                   | 97 299,00 €          | 50%                           | 48 649,50 €           | NCR 14-17 30%          | 29 189,70 €     | 20%              | 19 459,80 €       |

Total dépenses HT  
336 167,88 €

Total plan de relance  
215 260,30 €

Total autres aides  
53 674,00 €

Total maître d'ouvrage  
67 233,58 €

| N° | Intitulé de l'opération  | Montant prévisionnel HT | Subvention attendue | Etat d'avancement   | Montant réglé HT  | Observations   |
|----|--|-------------------------|---------------------|---|-------------------|--|
| 1  | Climatisation Sittellia  | 53 541.00               | 26 770.50           | Réalisé en 2021   | 51 511.98         | A justifié le versement du 1er acompte                       |
| 2  | Toiture mobile Sittellia   | 24 720.00               | 19 776.00           | Réalisé en juin 2022  | en cours          |  |
| 3  | Jeux enfants parc des Sittelles<br>Equipements multiaccueil St<br>Cornelle | 16 843.73               | 5 053.20            | réalisé en novembre 2021  | 15 365.38         | également 4 609,61 € DETR perçus                             |
| 4  | Cornelle   | 4 885.00                | 3 908.00            |   |                   |  |
| 5  | Démolition bat Bouloire  | 132 274.00              | 50 264.00           | Programmé janvier 2023  |                   |  |
| 6  | Matériel informatique &<br>Parapheur électronique                          | 19 446.00               | 15 557.00           | Mat informatique acheté en<br>2021 - parapheur commandé<br>en juin 2022 |                   |  |
| 7  | Aménagement bureaux aux<br>ateliers  | 64 464.29               | 51 571.43           | réalisé en avril 2021 - finition en<br>mars 2022                        | 63 387.63         | a justifié le versement du 1er acompte                       |
| 8  | Tracteur et fourgon service<br>technique                                   | 52 949.84               | 42 359.87           | Tracteur acheté en 2021 -<br>consultation en cours pour le<br>fourgon   | 20 325.00         | l'ancien tracteur a fait l'objet d'une<br>reprise de 8 750 € |
|    |  | <b>369 123.86</b>       | <b>215 260.00</b>   |   | <b>150 589.99</b> |  |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

SOUS-PREFECTURE  
DE MAMERS

Mamers, le 9 août 2019

Section Territoire et Collectivités

La sous-préfète de l'arrondissement de Mamers

Affaire suivie par :

Jonathan CHOLET

Tél. : 02 43 39 61 03

Fax. : 02 43 97 11 30

jonathan.cholet@sarthe.gouv.fr

à

Monsieur le Président de la communauté de  
communes du Gesnois Bilurien

**OBJET : Soutien à l'investissement public local 2019**

Monsieur le Président,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local pour le projet suivant :

**Construction d'un multi-accueil sur la commune du Breil-sur-Mérize**

J'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté n°2019/SGAR/390 du 15 juillet 2019 signé de monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire accordant à votre collectivité, une subvention d'un montant de 25 000€ destinée à financer cette opération.

Je vous invite à prendre connaissance particulièrement de l'article 5 de cet arrêté qui précise les modalités de paiement de cette subvention.

La liste des pièces à fournir et les documents types sont disponibles sur le portail des communes - [www.communes-de-la-sarthe.eu](http://www.communes-de-la-sarthe.eu) (rubrique subventions).

J'attire votre attention sur la nécessité de fournir un dossier complet pour faciliter le traitement de vos demandes de versement.

Par ailleurs, je vous serais obligée de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre prochain, des minorations éventuellement constatées par rapport aux dépenses initialement prévues ainsi que tout abandon de projet.

*Bien à vous*

La sous-préfète,

Marie-Pervenche PLAZA



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 390**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien  
à l'investissement public local

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi de finances initiale pour 2019 ;
- VU** l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- VU** les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-24, R.2334-25, R.2334-27, R.2334-39 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- VU** la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du grand plan d'investissement ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU** la mise à disposition dans Chorus, le 28 mars 2019, des autorisations d'engagement (AE) sur l'action 1 du programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- VU** le contrat de ruralité signé entre la communauté de communes le Gesnois Bilurien et le Préfet de la Sarthe le 28 juillet 2017 ;
- VU** la demande de subvention présentée par la communauté de communes le Gesnois Bilurien le 28 février 2019 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## AR RÊ T E :

### Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119

Activité 0119010101B0

EJ n° 2102724142

| Collectivité           | Nature de l'opération  | Montant de la dépense subventionnable HT | Taux  | Montant de la subvention |
|------------------------|--|--|-------|--------------------------|
| CC le Gesnois Bilurien | Construction d'un multi-accueil sur la commune du Breil-sur-Merize | 580 000 €                                | 4,31% | 25 000,00 €              |

### Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

Début de l'opération : janvier 2020

Fin de l'opération : décembre 2020

### Article 3 – Délai de commencement

L'opération subventionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention. Toutefois, au vu de justifications, le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période n'excédant pas un an.

### Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

### Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Une avance représentant 10 % de la subvention (pour les subventions supérieures ou égales à 200 000€) ou 30 % (pour les subventions inférieures à 200 000€) peut être versée sur présentation d'une attestation de début d'exécution signée du porteur de projet, des copies des actes d'engagements ou des devis datés et signés.

Des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'avancement des travaux, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de subvention. La justification des dépenses s'effectue au moyen de :

- la copie des actes d'engagements ou devis datés et signés (s'ils n'ont pas déjà été fournis)
- les copies des factures payées accompagnées d'une attestation de paiement signée du comptable public.

Pour le versement du solde, les pièces listées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- l'état récapitulatif des cofinancements perçus ainsi que la copie des actes attributifs
- la preuve des mesures de publicité effectuées
- une attestation de fin d'opération
- plan de financement définitif

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans.

Article 7 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 JUIL. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe financière à l'arrêté attributif au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
PROGRAMME 119

**1 - Identification de l'opération**

- Maître d'ouvrage : communauté de communes le Gesnois Bilurien
- Intitulé de l'opération : Construction d'un multi-accueil sur la commune du Breil-sur-Merize

**2 - Échéancier prévisionnel de réalisation**

- Début de l'opération : janvier 2020
- Fin de l'opération : décembre 2020

**3 - Plan de financement**

| Dépenses     | Montant HT<br>revenu | Ressources            | Montant de<br>la<br>subvention | %               |
|--------------|----------------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------|
| 580 000,00 € | 580 000,00 €         | DSIL                  | 25 000,00 €                    | 4,31 %          |
|              |                      | DETR                  |                                |                 |
|              |                      | FNADT                 |                                |                 |
|              |                      | Autres État, précisez |                                |                 |
|              |                      | Europe                |                                |                 |
|              |                      | Région                | 210 000,00 €                   | 36,21 %         |
|              |                      | Conseil départemental |                                |                 |
|              |                      | EPCI                  |                                |                 |
|              |                      | Autres (CAF)          | 217 000,00 €                   | 37,41 %         |
|              |                      | Autofinancement       | 128 000,00 €                   | 22,07 %         |
| <b>TOTAL</b> |                      |                       | <b>580 000,00 €</b>            | <b>100,00 %</b> |